

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20349119

Déposé
13-10-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0756523388

Nom

(en entier) : **Pucet**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Route de Chênemont 130
: 5032 Corroy-le-ChâteauObjet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le treize octobre deux mille vingt, en cours d'Enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une fondation privée ayant les caractéristiques ci-après:

COMPARANTS

1. Monsieur **MARCHANDISE Michel** Marie Jean Joseph, né à Alleur, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante, époux de Madame **BLAIS Martine**, domicilié à 5032 Corroy-le-Château, rue de Chênemont, 130.
2. Madame **BLAIS Martine** Françoise, née à Poitiers (France), le seize juillet mil neuf cent cinquante-neuf, épouse de Monsieur **MARCHANDISE Michel**, domiciliée à 5032 Corroy-le-Château, rue de Chênemont, 130.

Ci-après dénommés « **les Fondateurs** »**En présence de leurs enfants,**

3. Monsieur **MARCHANDISE Thomas**, né à New-York (Etats-Unis d'Amérique), le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, époux de Madame **MOREELS Marie-Christine Alexia Françoise Nicole**, née à Anderlecht, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois, domicilié à 1640 Rhode-St-Genèse, Grand Air 26
4. Madame **MARCHANDISE Rachel**, née à San Francisco (Etats-Unis), le trois août mil neuf cent quatre-vingt-cinq, épouse de Monsieur **HOUTART Jean Francis Claude Bernard Paul**, domiciliée à 5032 Corroy-le-Château (Gembloux) route de Chênemont, 130.
5. Monsieur **MARCHANDISE Louis**, né à San Diego (Etats-Unis d'Amérique), le premier novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, de nationalité belge, époux de Madame **Delattre Gaele Marie Anne-Véronique**, née à Etterbeek, le 19 août 1990, domicilié à 5032 Corroy-le-Château, rue de Chênemont, 130.
6. Monsieur **MARCHANDISE Donald**, né à San Diego (Etats-Unis d'Amérique), le douze octobre mil neuf cent nonante et un, de nationalité belge, célibataire, domicilié à 5032 Corroy-le-Château, rue de Chênemont, 130.

Désignés ci-après « **les enfants** » et en leurs qualités.**OBJET**

Lesquels, agissant en qualité de **Fondateurs** (ci-après dénommés les « **Fondateurs** »), décident de créer une *Fondation privée*, en abrégé « **F.P.** », dénommée « **Pucet** », dont le siège sera situé en Région wallonne, à 5032 Corroy-le-Château, rue de Chênemont, 130, et dont les règles de fonctionnement sont arrêtées dans les statuts qui suivent (ci-après les « **Statuts** »).

Les fondateurs entendent doter la Fondation d'un patrimoine initial de **un euro** (1 €) mais certifient avoir établi dans le même temps, un plan financier, incluant différentes ressources de la Fondation (apport à titre gratuit complémentaire, revenus, ...) permettant de justifier que celle-ci disposera de moyens suffisants pour fonctionner valablement, en considération de son but désintéressé.

DENOMINATIONLa Fondation est une **Fondation privée** (F.P.).La Fondation porte la dénomination de « **Pucet** ».

Tous les documents qui émanent de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou

suivie immédiatement des mots « *Fondation privée* », de l'adresse de son siège ainsi que son numéro d'inscription au registre des personnes morales.

SIEGE

La Fondation a son siège en Région wallonne.

Il peut être transféré en Belgique ou dans le territoire de l'Union européenne, aux conditions énoncées à l'article 11 des statuts et moyennant publication à l'Annexe au Moniteur belge.

BUT

La Fondation a pour but, la détention de Titres, en ce compris des Actions, en vue de leur Certification, en application de la Loi sur la certification, afin de préserver le *caractère familial* des participations concernées, ainsi que, le cas échéant, du ou des Sociétés et dans ce contexte, de faciliter la *cohérence de l'exercice des droits d'actionnaires* et au-delà, de *protéger la bonne gouvernance des Sociétés*.

La Fondation s'interdira d'exercer toute activité qui l'amènerait à affecter son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des buts autres que celui en vue duquel elle a été constituée.

ACTIVITES

La Fondation a pour objet l'exercice des activités suivantes :

- la Détention des Titres en échange de l'Emission de Certificats, en tant que Bureau de certification, dans le respect de la Convention,
- l'Administration des Titres dans les limites prévues par la Loi sur la certification, notamment par l'exercice du droit de vote, la perception et la distribution immédiate des dividendes. A cet effet, la Fondation est tenue de faire connaître sa qualité à la ou aux Société(s) par une mention dans le(s) Registre(s) sociétaire(s),
- l'*aliénation* des Titres, auxquels se rapportent les Certificats, dans le respect de la Convention,
- la gestion des Sociétés et de leurs Titres, par le truchement de leurs organes et instances,
- l'exercice de tout mandat d'administration ou de liquidation,
- le placement en bon père de famille des avoirs de la Fondation,
- et plus généralement, l'accomplissement de tous *actes juridiques* nécessaires ou utiles à l'Administration dans les limites prévues par la Loi sur la certification.

L'émission de Certificats doit intervenir dans le respect des dispositions suivantes, qui seront précisées, ainsi que toutes autres conditions dérogatoires, dans la Convention :

- chaque Titre est représenté par un Certificat, émis par l'Emetteur en collaboration avec la Société,
- tous les Certificats sont nominatifs et sont numérotés et le cas échéant, classifiés de la même façon que les Actions en présentation desquelles ils sont émis,
- les Certificats, de même que le nom et l'adresse de leurs titulaires respectifs, sont repris dans le Registre des certificats,
- la Fondation a l'obligation de verser aux titulaires de Certificats les dividendes et autres avantages patrimoniaux attachés aux Titres auxquels se rapportent les Certificats, en ce compris le boni de liquidation, le produit du droit de souscription ainsi que toute somme résultant d'une modification du capital social ou encore, des fonds propres, immédiatement et au plus tard dans les quinze jours de leur mise en paiement par la Société.

La Fondation peut s'entourer de tous experts ou spécialistes dont elle prendra le ou les avis consultatifs.

La Fondation peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives et susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son ou ses buts dans le respect de la Loi.

PATRIMOINE

Le patrimoine de la Fondation s'élève initialement à un euro (1 €), outre les Titres.

Sauf mention contraire, tout apport consenti à la Fondation est réputé assorti de la Faculté de retrait. Il en est de même des biens concernés par une Subrogation, éventuellement, à l'aide de la plus-value enregistrée par ceux-ci, pour autant que, hormis le cas où le (r)emploi intervient dans le contexte d'une *universalité de fait*, au sein de laquelle la Subrogation est présumée, ils y soient dûment subrogés.

Tout administrateur ou le cas échéant, tout Vérificateur peut, sauf impérieuse nécessité, au maximum une fois l'an, en solliciter l'estimation des apports ou des biens subrogés par un tiers indépendant désigné par le Conseil d'administration et à défaut, par le président du tribunal de première instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

DUREE

La Fondation est créée pour une durée indéterminée.

ORGANE D'ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIERE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

a) Composition – durée

La composition du Conseil d'administration et son fonctionnement, tant interne qu'à l'égard des tiers, sont appelés à évoluer suivant une logique de programmation, qualifiées de « Phase ».

A. Première Phase

Au cours de la Première Phase, le Conseil d'Administration se compose au moins de deux (2) et au plus de sept (7) personnes physiques.

A la création de la Fondation, les Fondateurs ont été nommés premiers Membres du Conseil d'Administration. Les Fondateurs siègent à vie au Conseil d'administration. Au cours de la Première Phase, les Fondateurs sont habilités conjointement à nommer complémentirement une ou plusieurs personnes physiques - cinq au maximum - à des postes de Membres du Conseil d'Administration. Ne peuvent être nommés Membres du Conseil d'Administration, lors de cette Première phase que les personnes physiques suivantes :

- a) par Branche : un Représentant appartenant à la Branche concernée ou une autre personne désignée par celle-ci,
- b) ainsi qu'une Personne de Confiance.

B. Deuxième Phase

Au cours de la Deuxième Phase, le Conseil d'Administration se composera au moins de quatre (4) et au plus de six (6) personnes physiques, étant pour la première fois :

- a) le Fondateur restant dans la mesure où celui-ci est encore en fonction,
- b) par Branche : le Représentant, précité, dans la mesure où celui-ci est en fonction ou une autre personne nommée à cet effet ;
- c) la Personne de Confiance, dans la mesure où cette dernière est encore en fonction ou encore, une autre Personne de confiance, si la première n'est pas ou plus en fonction.

Vacance au sein du Conseil d'administration

Si et dans la mesure où il existe un poste vacant en ce qui concerne la fonction de Représentant d'une Branche, ce dernier sera nommé par la réunion des Détenteurs de Certificats qui ressortissent à la Branche concernée. Les nominations mentionnées ci-devant sont subordonnées à l'approbation préalable des autres Membres du Conseil d'Administration en fonction. Si les Membres concernés du Conseil d'Administration n'ont pas fait savoir par écrit dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle ils auront été informés par écrit de la nomination proposée, qu'ils donnent ou non leur approbation à la nomination proposée, l'approbation est réputée acquise.

Dans tous les cas où la réunion des Détenteurs de Certificats d'une certaine Branche doivent pourvoir à un poste vacant, mais qu'ils n'y ont pas pourvu dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle le pouvoir leur revenant de pourvoir à ce poste vacant est apparu, le Conseil d'Administration est habilité à nommer un représentant de la Branche concernée à partir d'une liste de candidats établie à cet effet par les Détenteurs de Certificats de la Branche en question. Si le Conseil d'Administration n'a pas pourvu au poste vacant dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle son pouvoir de nomination mentionné ci-devant est apparu, l'assemblée des Détenteurs de Certificats est habilitée à nommer un représentant de la Branche concernée à partir d'une liste de candidats établie à cet effet par les Détenteurs de Certificats de la Branche en question.

Personne de confiance

Les Fondateurs sont habilités conjointement au cours de la Première Phase – sans pour autant être tenus - à nommer par acte notarié une Personne de Confiance ; celle-ci entrera en fonction à compter de la Deuxième Phase (ou à une date ultérieure à définir par les Fondateurs) au poste de Membre du Conseil d'Administration. En outre, les Fondateurs sont habilités à désigner par acte notarié une personne physique qui succèdera à une Personne de Confiance nommée par eux (respectivement à un successeur de celle-ci). A ce stade, les Fondateurs sont autorisés à définir la durée pour laquelle la Personne de Confiance sera nommée. Les Fondateurs sont toujours habilités conjointement à retirer par acte notarié la nomination ou à apporter d'une autre manière, par acte notarié, une modification au niveau de la succession.

Au cours de la Deuxième Phase, le Fondateur encore en fonction est habilité à – sans pour autant être tenu de - nommer par acte notarié une Personne de Confiance qui entrera en fonction au poste de Membre du Conseil d'Administration si et dès qu'aucune Personne de Confiance n'est en fonction (ou à une date ultérieure à définir par le Fondateur). En outre, le Fondateur encore en fonction est habilité à désigner par acte notarié une personne physique qui succèdera à une Personne de Confiance (respectivement à un successeur de celle-ci) nommée par lui/elle (avec ou sans l'autre Fondateur). A ce stade, le Fondateur est autorisé à définir la durée pour laquelle la Personne de Confiance sera nommée. Le Fondateur est toujours habilité à retirer seul par acte notarié la nomination faite par lui/elle/eux ou à apporter d'une autre manière par acte notarié une modification au niveau de la succession des personnes appelées à remplir la fonction de Personne de confiance.

Modification dans la composition du Conseil d'administration

Si un Fondateur, un Représentant d'une Branche ou encore, une Personne de Confiance démissionne au cours de la Première Phase, le nombre de membres composant le Conseil

d'Administration sera modifié de plein droit à la date de sa démission. Si les Fondateurs font usage au cours de la Première Phase du pouvoir de nommer une Personne de Confiance et/ou un ou plusieurs Membres du Conseil d'Administration complémentaires, le nombre de membres composant le Conseil d'Administration sera modifié de plein droit et en conséquence, à la date de l'entrée en fonction respectivement de cette Personne de Confiance et/ou des Membres du Conseil d'Administration complémentaires.

Si un Fondateur, un Représentant de branche ou une Personne de Confiance démissionne au cours de la Deuxième Phase et s'agissant de cette dernière, qu'il n'est pas pourvu à sa succession en conséquence, le nombre de Membres composant le Conseil d'Administration sera modifié de plein droit et en conséquence à la date de sa démission. Si le Fondateur encore en fonction fait usage au cours de la Deuxième Phase du pouvoir de nommer une Personne de Confiance, le nombre de membres composant le Conseil d'Administration sera modifié de plein droit et en conséquence à la date de l'entrée en fonction de cette Personne de Confiance.

Démission de Membres du Conseil d'Administration

La démission d'un Fondateur ou d'un Représentant de branche, en ce compris celle de la 1ère Génération, intervient soit par le décès, soit par l'Empêchement définitif, soit par la cessation volontaire de ses fonctions, soit par la révocation décidée à la Majorité absolue obtenue au sein du Conseil d'administration et des autres Détenteurs des Certificats de la Branche concernée, si celle-ci compte au moins trois personnes.

Démission d'une Personne de confiance

La démission d'une Personne de Confiance intervient soit à son décès, soit par l'Empêchement temporaire de plus de trois mois, soit par la cessation volontaire de ses fonctions, soit par révocation des Fondateurs ou du Fondateur restant, soit à l'échéance de son mandat.

Effets de la vacance d'un poste au sein du Conseil d'administration

Sauf dans le cas d'extrême urgence justifiée par l'impériosité des affaires, les pouvoirs d'un Conseil d'Administration qui ne siège pas en séance plénière sont suspendus pendant l'existence d'un poste vacant de Membre du Conseil d'Administration.

Il est pourvu au remplacement d'un poste vacant dans les deux mois ; à l'échéance de ce délai, s'il n'est toujours pas pourvu à celui-ci par les organes ou instances concernées, le Conseil d'Administration récupère de plein droit ses pouvoirs.

Formalisme

Le mandat d'un Membre du Conseil d'administration ne devient effectif que, moyennant la publication, le cas échéant, à sa propre diligence, de l'effectivité de sa mission et sommairement des circonstances justifiant celle-ci. Toute interruption de sa mission, quelles qu'en soient les circonstances, fait l'objet d'une publicité identique.

Le mandat d'un Membre du Conseil d'administration est gratuit, sauf convention contraire préalablement définie. Il est en tout état de cause défrayé des dépenses justifiées exposées dans l'exercice de sa fonction et dans l'intérêt de la Fondation.

b) Fonctionnement

En cas de vote sur des décisions du Conseil d'Administration, chaque Membre du Conseil d'Administration a une voix, sous les modalités énoncées ci-après.

Quorum de présence

Au cours de la Première Phase, le Conseil d'Administration ne peut prendre valablement des décisions en assemblée que si:

- a) les Fondateurs qui siègent au Conseil d'Administration sont présents ou représentés par un Membre du Conseil d'Administration de leur choix; et
- b) au moins trois quarts (3/4) des Membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Au cours de la Deuxième Phase, le Conseil d'Administration ne peut prendre valablement des décisions en assemblée que si:

- a) le Fondateur, s'il est en fonction, qui siège au Conseil d'Administration est présent ou représenté par un Membre du Conseil d'Administration choisi par lui; et
- b) au moins trois quarts (3/4) des Membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Quorum de vote

Principe

Le Conseil d'Administration décide à la Majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des décisions qui exigent une autre majorité conformément aux Statuts de la Fondation ou aux Conditions d'administration et sans préjudice de ce qui suit.

Au cours de la Première Phase, les décisions ne peuvent être prises qu'avec le consentement des Fondateurs qui disposent, par conséquent, d'un droit de veto. En cas de partage des voix au cours de la Première Phase en ce qui concerne des décisions pour lesquelles une Majorité absolue est exigée, les Fondateurs ont conjointement voix prépondérante.

Tant qu'un Fondateur est en fonction au poste de Membre du Conseil d'Administration au cours de la Deuxième Phase, les décisions au cours de la Deuxième Phase ne peuvent être prises qu'avec le consentement de ce Fondateur qui a, par conséquent, un droit de veto. En cas de partage des voix au cours de la Deuxième Phase en ce qui concerne des décisions pour lesquelles une Majorité absolue est exigée et tant qu'un Fondateur est en fonction au poste de Membre du Conseil d'Administration au cours de la Deuxième Phase, ce Fondateur a voix prépondérante.

Tant qu'aucun des Fondateurs n'est en fonction au poste de Membre du Conseil d'administration mais qu'une Personne de confiance est en fonction au poste de Membre du Conseil d'administration au cours de la Deuxième Phase, la Personne de Confiance a voix prépondérante. En cas de partage des voix au cours de la Deuxième Phase en ce qui concerne des décisions pour lesquelles une Majorité absolue est exigée et dans le cas où ni un Fondateur ni une Personne de confiance ne serait en fonction, la proposition est rejetée.

Les abstentions valent refus.

Quorum spécial

Une décision portant modification des Statuts de la Fondation et des Conditions d'administration ainsi qu'une décision portant Décertification sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés moins un, sans préjudice des dispositions des alinéas précédents.

Les décisions concernant la Cession d'une ou de plusieurs Actions seront prises à l'unanimité des suffrages exprimés moins un, sans préjudice de l'approbation préalable du ou des Détenteur(s) de Certificat concerné.

Formalisme

La personne désignée par le Conseil d'Administration comme secrétaire de la séance consigne sur les procès-verbaux, les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions hors assemblée si tous les Membres du Conseil d'Administration ont été consultés par écrit (y compris par tous les moyens de communication écrits) et si aucun des Membres du Conseil d'Administration ne s'est opposé à cette forme de décision (la prise de décisions par écrit).

c) Finance

Le mandat des Membres du Conseil d'administration est exercé *gratuitement*, à moins d'une décision contraire dans l'acte de nomination ou dans un acte ultérieur de celui ou ceux qui ont pourvu à cette nomination ou encore, de leurs ayants droit.

Toutes les dépenses et les frais exposés dans le cadre de la mission d'administrateur sont défrayés, à raison d'un pourcentage compris entre cinquante (50%) et cent pour cents (100%) du coût réel, sur production de justificatifs, selon l'appréciation de le Conseil d'administration. L'admissibilité de ces dépenses et l'ampleur de leur prise en charge sont arrêtées soit ponctuellement, soit en fin d'année sur décision de le Conseil d'administration, en fonction du lien avec le but social et les activités de la Fondation.

d) Séances - convocations

Le Conseil d'Administration élit un président en son sein.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'un des membres le juge nécessaire.

Les séances ont lieu au moins une fois l'an, le **premier juin** de chaque année et chaque fois que le Conseil d'administration le décide.

Le Conseil d'Administration est convoqué par un Membre du Conseil d'Administration, quel qu'il soit, et ce, par écrit (y compris tous les moyens de communication écrits), avec indication des sujets à traiter et en considération d'un délai d'au moins sept jours précédant la date de la séance.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations. En cas de déplacement d'un administrateur résidant à l'étranger, à la diligence du Conseil d'administration, la Fondation couvrira, aux tarifs d'usage, les frais de déplacement et de séjour.

Le Conseil d'Administration se réunit dans la Région où la Fondation a son siège ou encore, exceptionnellement, à tout autre endroit déterminé préalablement par un Fondateur ou à dater de la Seconde phase, par le Conseil d'Administration.

Les Membres du Conseil d'Administration, y compris les Fondateurs, peuvent se faire représenter en assemblée par un autre Membre du Conseil d'Administration en vertu d'un pouvoir écrit (y compris tous les moyens de communication écrits).

Le Conseil d'Administration peut également se réunir à distance, notamment par vidéoconférence, à condition que la moitié des Membres soient présents en personne ou encore, ait formulé un vote par écrit ou encore, sur tout autre support matériel permettant une identification certaine de l'émetteur.

Dans l'hypothèse d'un vote par conférence téléphonique ou vidéoconférence, les télécopies et/ou autres documents écrits confirmant ou exprimant les votes des administrateurs feront foi de l'existence et de la teneur de la décision adoptée. Ils serviront de base pour la rédaction du procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent encore être prises par écrit par consentement

unanime des administrateurs.

Les assemblées du Conseil d'Administration sont présidées par le président. Le secrétaire, désigné en tant que tel par le Conseil d'administration en son sein, dresse les procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et le secrétaire.

e) Procès-verbaux - Rapport de gestion

Chaque année, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion, incluant notamment, s'il existe plusieurs administrateurs, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration tenues durant la période concernée.

Les décisions de le Conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal signé par la majorité des administrateurs présents. Ce procès-verbal est consigné ou relié dans un Registre spécial. Les procurations et s'il y a lieu, toute autre communication écrite ou électronique, y sont annexées. Le Registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par le(s) Fondateur(s), les administrateurs ou la Personne de confiance.

Les copies ou les extraits du procès-verbal à présenter devant une juridiction ou une instance officielle sont signés par au moins un administrateur.

f) Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi du pouvoir de poser tous les actes nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de la Fondation et à l'activité de Certification de Titres. Il établit notamment la Convention.

Il peut également désigner, en son sein, un ou plusieurs responsables par matière(s) ou thème(s). Cette répartition de tâches ne constitue pas une délégation, à moins qu'elle ne soit dûment publiée.

g) Gestion journalière - Délégations - Subdélégations

Le Conseil d'administration peut déléguer un ou plusieurs administrateurs à la Gestion journalière ou encore, conférer des délégations spéciales, pour une durée déterminée ou non. S'il y en a plusieurs, le Conseil d'administration précise en tout état de cause, si leur pouvoir est individuel ou collégial.

Le Conseil d'administration, tout administrateur et tout délégataire peut encore, sous sa responsabilité, s'entourer de (sub)délégataires spéciaux, bénévoles ou non, pour l'accomplissement des tâches spécialisées.

h) Représentation

Le Conseil d'Administration est habilité à représenter la Fondation.

La Fondation est également représentée judiciairement et extrajudiciairement par chaque Fondateur et, si aucun Fondateur ne fait partie du Conseil d'Administration, par deux Membres du Conseil d'Administration agissant conjointement.

Sans préjudice du pouvoir de représenter la Fondation vis-à-vis de tiers de la manière prévue au précédent paragraphe, tous les Membres du Conseil d'Administration s'emploient à agir, autant que possible, collégialement. Cette obligation ne peut pas être opposée à des tiers.

Le Conseil d'Administration peut conférer, par titre, un pouvoir général ou limité à des mandataires, afin de représenter la Fondation dans le cadre de la Détention et la gestion des Actions ou encore, dans un autre cadre. Chaque mandataire représente la Fondation dans les limites de ce pouvoir.

Conflits d'intérêt

Les conflits d'intérêts sont régis par la Loi.

La procédure vaut également en cas de conflit moral.

i) Responsabilité

Les administrateurs répondent de leur gestion devant le(s) commissaire(s) ou à défaut, le ou les Vérificateurs et plus généralement, devant le tribunal de première instance compétent, à la demande de toute personne intéressée.

Les administrateurs ne peuvent obtenir décharge que des Fondateurs pendant la Première phase, du Fondateur encore en fonction pendant la Deuxième phase et en cas d'Empêchement de celui-ci, du Conseil d'administration ou encore, après la Deuxième Phase, de l'Assemblée.

La Fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés, aux organes et aux mandataires par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs et le délégué à la Gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation.

INSTANCES D'ACCOMPAGNEMENT

a) Généralités – composition :

La Fondation peut se doter d'une ou plusieurs instances, au gré de ses besoins.

La Fondation, par la voix de son Conseil d'administration, peut notamment créer en son sein un Comité éthique, un Comité philanthropique ou encore, un Comité d'investissement, chargé de donner des avis à le Conseil d'administration et le cas échéant, aux Détenteurs de Certificats.

b) Assemblée

L'Assemblée est convoquée à la diligence d'un Fondateur, du Conseil d'administration, de la Personne de confiance, d'un Représentant de Branche ou encore, d'une majorité de Détenteurs de certificats au sein d'une Branche donnée.

Elle se prononce chaque fois que les Statuts de la Fondation ou le Règlement d'ordre intérieur le requiert, moyennant un double quorum de présence et de vote :

- au moins trois des quatre Branches doivent être présentes ou représentées, soit par le Représentant de Branche réputé de plein droit investi d'un mandat des Détenteurs de certificats de sa Branche, soit en son absence ou en cas d'Empêchement de celui-ci, dans l'attente d'une nouvelle nomination, d'une majorité de Détenteurs au sein de la Branche concernée ;
 - et à la Majorité absolue des Branches, par un vote exprimé au niveau de chacune d'entre elles.
- En conséquence, la comptabilisation du vote s'opère en deux tours, d'abord au sein de chacune des Branches pour obtenir un vote de Branche et ensuite, au niveau des différentes Branches pour obtenir un vote d'Assemblée.

Les règles de fonctionnement des séances définies pour le Conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux séances d'Assemblée.

PRINCIPE DE L'ADMINISTRATION

La Convention fixe, par acte séparé, les modalités de l'Administration des Titres.

Le Conseil d'Administration est habilité à établir et à signer la Convention.

Une décision concernant une modification de la Convention peut être prise par le Conseil d'Administration.

Une décision portant Décertification ne peut être prise que par le Conseil d'Administration, sans préjudice des pouvoirs extraordinaires dévolus au(x) Fondateur(s).

Une décision portant Décertification peut être prise à tout instant tant qu'au moins un des Fondateurs siège au Conseil d'Administration.

La définition et la modification de la Convention, une Décertification ainsi que l'émission et la cession de Certificats interviennent par acte notarié.

Les conséquences d'une Décertification sont arrêtées par la Convention.

CONTRÔLE

Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs commissaires chargés notamment de contrôler la situation financière de la Fondation et la régularité des comptes annuels, lorsque la Loi l'impose. L'émolument des commissaires est arrêté dans leur acte de nomination.

Lorsque la Loi n'impose pas la nomination d'un Commissaire, le Conseil d'administration, s'il est collégial, est soumis au contrôle d'un ou de plusieurs Vérificateurs indépendants, nommé(s) pour une durée de trois ans, hors son sein, dont le mandat est rémunéré, à moins d'une décision contraire de le Conseil d'administration.

Les travaux du ou des Vérificateurs prennent annuellement la forme d'un Rapport de contrôle. Celui-ci énonce l'ensemble des documents et opérations qui ont été visées et comporte, s'il échet, des observations ou suggestions.

Le ou les Vérificateurs peuvent, sur simple demande, accéder à l'ensemble des documents émis ou détenus par ou pour compte de la Fondation. S'ils constatent ou redoutent une irrégularité ou une faute dans la gestion, ils sont tenus de prendre toutes mesures utiles et, le cas échéant, de postuler en justice la révocation du ou des administrateurs indécents.

Lorsqu'ils sont plusieurs, les Vérificateurs forment un collège. En l'absence de consensus, celui-ci statue à la majorité absolue. Les absences ou les absences ne comptent pas.

EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS

L'exercice comptable commence le **premier janvier** de chaque année et se termine le **trente et un décembre**.

A la fin de chaque exercice comptable, le Conseil d'administration dresse un inventaire et arrête les comptes annuels, selon les dispositions légales.

La Fondation élabore chaque année et au plus tard, le 31 mai de chaque année, un budget.

COMPTABILITE

La Fondation tient une comptabilité conforme à la Loi.

Le Conseil d'administration établit et publie ses comptes annuels.

Le(s) Vérificateur(s) est (sont) chargés de viser les comptes annuels avant leur approbation par le Conseil d'administration. Il émet le cas échéant, ses observations à l'adresse du Conseil d'administration. Celui-ci peut décider de prendre en compte ou pas les observations du ou des Vérificateurs. Il est cependant tenu de motiver sa décision au regard de celles-ci.

Les comptes annuels font l'objet d'une publicité légale.

Le dossier ouvert auprès du tribunal compétent est accessible dans les conditions prévues par la loi et ses arrêtés d'exécution.

MODIFICATION STATUTAIRE

Le Conseil d'Administration est habilité à modifier les présents statuts dans le respect de l'article 7.25.

La convocation à la séance appelée à décider de la modification des statuts mentionne la modification en question parmi les points à l'ordre du jour. En outre, le projet de texte de la

modification est joint.

Toute modification fait l'objet d'une publicité identique à l'acte de constitution de la Fondation, dans les cas prévus par la loi.

Toute modification statutaire peut intervenir en la forme sous seing privé, à moins qu'elle n'ait trait aux objets suivants, auquel cas la forme authentique est requise :

1. le but et les activités de la Fondation ;
2. le mode de nomination ou de révocation des administrateurs ;
3. la destination de l'actif net dans le cadre de la liquidation ;
4. et la procédure de modification des statuts.

Si un acte notarié est requis, les Membres du Conseil d'Administration ou les personnes qui ont été désignées à cet effet dans la décision visant à modifier les statuts, sont habilités à signer l'acte notarié portant modification des statuts.

RESTRUCTURATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Fondation peut être restructurée dans les conditions énoncées par la Loi.

La Fondation peut être dissoute sur décision judiciaire dans les cas prévus par la Loi, en particulier, à l'initiative du Conseil d'administration, après Décertification de tous les Certificats. Est réputée appartenir à la catégorie des « tiers intéressés », toute personne qui serait investie d'une mission de vérification, d'avis ou de conciliation en son sein.

La liquidation et en particulier, l'affectation des avoirs nets, s'opère dans les conditions prévues par la Loi et ce, sans préjudice de l'exercice de la Faculté de reprise ou encore, de ce que prévoit la Convention, notamment en matière de Décertification.

En cas de dissolution de la Fondation, les Membres du Conseil d'Administration sont proposés aux postes de liquidateurs.

En cas de dissolution sans liquidation, la Fondation apporte son patrimoine à une ou plusieurs personnes morales désintéressée, identique ou analogue au sien.

En cas de liquidation, sauf exercice de la Faculté de reprise, l'actif net doit obligatoirement être affecté à une fondation ou une association dont le but est similaire ou à défaut, à une œuvre désintéressée désignée par le Conseil d'administration alors en fonction.

A l'issue de la liquidation, les livres et documents de la Fondation dissoute restent pendant la durée prescrite par la loi sous la garde d'une personne à désigner à cet effet par les liquidateurs.

RENVOI

Tout ce qui n'est pas prévu par les Statuts ou le cas échéant, le Règlement d'ordre intérieur, sera réglé conformément à la Loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite, le(s) Fondateur(s) déclare(nt) prendre les dispositions *transitoires* suivantes :

Siège

La Fondation a son siège à 5032 Corroy-le-Château, rue de Chênemont, 130.

Adresse électronique

L'adresse électronique de la Fondation est « administration@pucet.be ».

Clôture du premier exercice

Le premier exercice prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le trente et un décembre deux mille vingt-et-un.

Organe d'administration

Sont nommés à l'unanimité aux fonctions de Membres du Conseil d'administration pour une durée indéterminée :

- a) Les Fondateurs, Monsieur MARCHANDISE Michel et Madame BLAIS Martine, prénommés,
 - b) Leurs enfants, a) Monsieur MARCHANDISE Thomas, b) Madame MARCHANDISE Rachel, c) Monsieur MARCHANDISE Louis, d) et Monsieur MARCHANDISE Donald,
 - c) Ainsi que Monsieur Thibaut MEURICE, en sa qualité de personne de confiance.
- Ils acceptent et agissent comme collègue. Leur mandat n'est pas rémunéré.

Première réunion du Conseil d'administration – Délégation

Le Conseil d'administration confère un mandat spécial au bénéfice de Madame Rachel Marchandise, aux fins d'opérer toutes formalités pour compte de la Fondation auprès des administrations ou organismes publics et également, de toutes banques ou services bancaires, comme la POSTE, notamment aux fins de l'ouverture, de la clôture et du transfert de tous comptes ou sur tous comptes.

Délégation temporaire et procédurale

Les fondateurs et administrateurs donnent mandat à tous collaborateurs de l'étude du notaire soussigné, avec faculté de substitution, aux fins d'accomplir toutes formalités d'inscription de la Fondation auprès de toutes administrations publiques et privées.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition et statuts initiaux

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.